

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 1^{er} décembre 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 16 novembre 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Pawandeep Kaur (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au BrightPath Kids, situé à Maple, en Ontario (le « centre »).
2. À plus d'une reprise, aux alentours du 4 au 18 janvier 2021, la membre a vu A.K.D. (EPEI) et M.V. (EPEI) adopter des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants

de la classe des bambins du centre. Entre autres choses, la membre a vu A.K.D. ou M.V. frapper des enfants sur la tête ou le corps, contraindre physiquement des enfants ou tirer et traîner des enfants dans la classe des bambins, les faisant ainsi pleurer ou se fâcher.

3. Alors que la membre a observé les conduites de A.K.D. et M.V. décrites au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a négligé :
 - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
 - b. de signaler la conduite de A.K.D. et de M.V. à la Société d'aide à l'enfance;
 - c. de documenter la conduite de A.K.D. et de M.V., en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport; et
 - d. de signaler la conduite de A.K.D. et de M.V. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Les incidents

3. À plus d'une reprise, aux alentours du 4 au 18 janvier 2021, la membre a vu ses collègues A.K.D. (EPEI) et M.V. (une EPEI) adopter ces comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants de la classe des bambins du centre :
 - a. Le 4 janvier 2021, pendant la matinée, M.V. a donné une claque vigoureuse sur la main de Enfant 1 après avoir éloigné des jouets de celui-ci.

- b. Ce même jour, M.V. a frappé Enfant 1 sur la tête parce qu'il avait tenté de toucher à une plante.
- c. Ce même jour, M.V. a retenu Enfant 1 sur sa couchette avec sa jambe droite pendant qu'elle retenait aussi Enfant 2 avec le haut de son corps.
- d. Le 5 janvier 2021, pendant l'après-midi, M.V. a donné une claque derrière la tête de Enfant 2 assez fort pour que sa tête penche vers l'avant parce que l'enfant avait lancé sa collation par terre. Elle a ensuite agrippé l'enfant par un bras avec force pour lui cogner la main sur la table. En conséquence des gestes de M.V., Enfant 2 s'est mis à pleurer en agitant les bras. M.V. a alors attrapé et retenu les bras de l'enfant pendant qu'il semblait en détresse.
- e. Le 7 janvier 2021, A.K.D. a poussé agressivement la jambe de Enfant 3 alors que celui-ci l'avait déposée sur la table pendant le dîner. Lorsque Enfant 3 a de nouveau levé sa jambe sur la table, A.K.D. a tiré brusquement sa chaise vers l'arrière, ce qui a fait tomber l'enfant sur le côté. A.K.D. a alors agrippé Enfant 3 par une jambe pour le soulever.
- f. Ce même jour, A.K.D. a retenu Enfant 4 sur ses genoux pendant que l'enfant s'efforçait de résister et de s'échapper.
- g. Le 11 janvier 2021, pendant l'après-midi, A.K.D. a tiré Enfant 5 par son chandail jusqu'à la table. Elle a ensuite donné un coup sur le bras droit de Enfant 5, puis elle l'a soulevé en le prenant par les bras pour le forcer à s'asseoir sur une chaise. L'enfant s'est mis à pleurer, visiblement troublé par la conduite de A.K.D.
- h. Le 12 janvier 2021, pendant le dîner, M.V. a tiré Enfant 6 en le prenant par la main droite, puis elle l'a traîné à l'autre bout de la classe avant de le pousser violemment au sol.
- i. Ce même jour, A.K.D. a brusquement pris Enfant 1 par un poignet pour l'asseoir sur un banc avec elle. Enfant 1 s'est alors laissé choir par terre en position assise et s'est mis la tête entre les genoux pour pleurer. A.K.D. a alors agrippé Enfant 1 avec force pour le remettre debout et l'a retenu avec ses jambes pendant que l'enfant pleurait toujours.

- j. Le 18 janvier 2021, M.V. a poussé Enfant 7 assez fort pour qu'il tombe par terre. Elle a alors agrippé Enfant 7 par son poignet gauche pour le soulever.
4. Alors que la membre a observé les conduites de A.K.D. et M.V. décrites au paragraphe 3 ci-dessus, la membre a négligé :
 - a. d'intervenir pour mettre fin à la conduite de A.K.D. et de M.V.;
 - b. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
 - c. de signaler la conduite de A.K.D. et de M.V. à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »);
 - d. de documenter la conduite de A.K.D. et de M.V., en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport; et
 - e. de signaler la conduite de A.K.D. et de M.V. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

Renseignements supplémentaires

5. Pendant les mois de janvier et février 2021, la membre était affectée à la classe des bambins du centre où elle était responsable de surveiller les enfants de cette classe avec ses collègues M.V. et A.K.D.
6. Les incidents décrits au paragraphe 3 ci-dessus ont été filmés par des caméras de surveillance. Ils ont été découverts lorsque la direction du centre a regardé en direct ce qui se passait sur ces caméras le 3 février 2021 et observé une conduite préoccupante de la part de M.V. La direction a alors décidé d'examiner les enregistrements des semaines précédentes, puis de faire un rapport à la SAE.
7. La SAE a mené une enquête en collaboration avec la police régionale de Halton et confirmé que A.K.D et M.V. ont infligé des mauvais traitements d'ordre physique à plusieurs enfants, les exposant ainsi à un risque qu'ils soient blessés.
8. Le ministère de l'Éducation a également émis des ordres de mise en conformité contre A.K.D et M.V. se rapportant à l'utilisation de pratiques interdites.

9. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants en conséquence des incidents.
10. La politique du centre sur le devoir de faire rapport exigeait notamment de ses employés qui sont témoins de comportements inadéquats qu'ils : signalent immédiatement tout soupçon de mauvais traitement à la SAE, avisent la direction du centre, et documentent adéquatement l'incident.
11. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de son rôle dans les incidents décrits précédemment.

Procédures pénales contre M.V. et A.K.D.

12. Le 30 juin 2022, M.V. a plaidé coupable et a été reconnue coupable de cinq chefs d'accusation de voie de fait en raison de sa conduite avec des bambins entre le 4 janvier et le 3 février 2021. Quatre de ces cinq chefs portaient sur des incidents décrits aux paragraphes 3(a), 3(b), 3(d) et 3(h) ci-dessus. M.V. a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.
13. Le 25 janvier 2023, A.K.D. a plaidé coupable et a été reconnue coupable de six chefs d'accusation de voie de fait en raison de sa conduite avec des bambins entre le 6 et le 12 janvier 2021. Un de ces six chefs portait sur l'incident décrit au paragraphe 3(g) ci-dessus. A.K.D. a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.
14. La mère de Enfant 6 a rédigé une déclaration de la victime dans laquelle elle a insisté sur la détresse émotionnelle qu'elle et son mari ont vécue lorsqu'ils ont été avisés des mauvais traitements subis par leur enfant, et sur la peur et l'anxiété qu'elle continue de vivre lorsqu'elle dépose son enfant au centre.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y

compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;

viii. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

ix. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la SAE en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;

b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

c. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience et dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits, soutenait de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. Elle a indiqué que la membre a observé d'autres EPEI infliger des mauvais traitements à des enfants à plus d'une reprise sur une période de deux semaines sans intervenir, alors qu'elle y était pourtant tenue. En conséquence, des enfants sous sa responsabilité ont continué d'être exposés à des risques de préjudice.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a commis une faute professionnelle lorsque, pendant qu'elle occupait un rôle d'EPEI, la membre a omis d'intervenir alors qu'elle a été témoin de plusieurs incidents impliquant des mauvais traitements, puis de documenter et de signaler ceux-ci. Plus précisément, la membre a omis de signaler les mauvais traitements à la SAE, en contravention de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, de la Loi sur les EPE, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et des politiques du centre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance. La membre a malgré tout négligé de faire le nécessaire pour protéger les enfants contre ces mauvais traitements et elle a donc contribué à les exposer à un risque. La conduite de la membre ne répond ainsi pas aux attentes envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI. La conduite de la membre donne une image négative d'elle-même et de la profession, en plus de miner la confiance du public.

La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits. Elle n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reconnu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque. Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que l'Ordre avait prouvé que la membre a commis une faute professionnelle correspondant aux allégations en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits et sur l'aveu de la membre.

La membre était tenue de documenter et de signaler les incidents dont elle a été témoin à la SAE et au ministère. Elle a néanmoins négligé d'intervenir, puis de documenter et de signaler plusieurs cas de mauvais traitements envers des enfants du centre.

Il s'agit ici d'une cause à la fois unique et troublante où les devoirs d'intervenir, de documenter et de faire rapport représentent un élément central. La membre a été témoin d'incidents répétés impliquant des mauvais traitements et elle a choisi de ne rien faire. Si elle était intervenue et si elle avait signalé ces incidents, elle aurait pu éviter à des enfants sous sa responsabilité de subir autant de mauvais traitements.

La gravité de la conduite de la membre démontre un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. Il ne s'agit par ailleurs pas d'une simple erreur de jugement momentanée. Le sous-comité estime que, par sa conduite, la membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité des enfants. Une telle conduite ne peut être tolérée et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et par le public, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 16 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Devoir de faire rapport; et
 - ii. Éthique professionnelle

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, tel qu'il a été présenté ci-dessus, a été déposé à titre de pièce 4.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que cette cause pourrait établir un précédent. Il s'agit de la première fois où une EPEI est reconnue coupable de faute professionnelle non pas parce qu'elle a infligé elle-même des mauvais traitements à des enfants, mais parce qu'elle a négligé d'intervenir alors que ses collègues adoptaient des comportements inacceptables. Un des rôles fondamentaux des EPEI est non seulement de prévenir les mauvais traitements, mais aussi de les signaler et de les documenter.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction

proposée s'inscrit aussi dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté 13 facteurs aggravants :

1. La nature des mauvais traitements observés par la membre s'apparentait à une suite de comportements troublants, dégradants ou violents ayant mené à des condamnations au criminel.
2. Les enfants visés étaient vulnérables en raison de leur âge. Ces bambins étaient entièrement dépendants des EPEI pour assurer leur sécurité et leur bien-être. En plus de ne pas avoir les moyens de se défendre, ils étaient moins susceptibles de signaler les mauvais traitements subis que d'autres enfants plus vieux dont les capacités verbales sont plus développées.
3. La membre a été témoin de dix incidents distincts sur une période de deux semaines et elle n'est jamais intervenue. Lors de chaque incident, elle s'est contentée d'observer les mauvais traitements infligés aux enfants, malgré les pleurs de ceux-ci.
4. Les mauvais traitements observés ont été infligés à sept enfants, au détriment du sentiment de sécurité et d'appartenance de ceux-ci et de tous les enfants de la classe.
5. La membre a systématiquement omis de faire rapport à la SAE, en dépit de son obligation continue. À chaque nouvel incident, la membre avait de nouveau le devoir de faire un signalement. Il ne s'agit donc pas d'une simple erreur de jugement momentanée.
6. La membre n'a pas signalé les incidents à la direction du centre. Sans se substituer à son devoir de faire rapport à la SAE, un tel signalement aurait néanmoins augmenté les chances que la situation cesse plus rapidement.
7. En plus de négliger d'intervenir, la membre a omis de documenter les comportements observés, ce qui a nui à la capacité des autorités de mener leur enquête. .
8. Ces mauvais traitements ont entraîné un risque de préjudice pour les enfants, y compris des impacts affectifs. Même s'il n'existe pas de preuve de blessure, les enfants ont subi des mauvais traitements de façon répétée, ce qui a pu avoir une incidence négative sur leur bien-être.
9. Les mauvais traitements ont aussi eu des impacts affectifs importants et persistants sur les familles des enfants, leur causant de la détresse. À titre d'exemple, une des mères a déclaré avoir vécu de la peur et de l'anxiété. Les incidents ont donc miné la confiance des familles et affecté leur perception de la profession dans son ensemble.

10. La membre a cautionné les mauvais traitements et elle a permis qu'ils se poursuivent. Si elle était intervenue immédiatement, conformément à son devoir d'EPEI de faire rapport à la SAE, les enfants auraient pu s'éviter d'autres mauvais traitements.
11. Les conduites en question ont été découvertes par hasard alors que la direction visionnait les enregistrements vidéo. La membre n'a fait aucun effort pour les signaler.
12. L'Ordre a insisté à plus d'une reprise auprès de ses membres sur le devoir de faire rapport. Par conséquent, la membre aurait dû être au fait de cette obligation.
13. La conduite de la membre donne une image négative de la profession, et mine la confiance des familles et du public en général envers les EPEI quant à leur capacité d'assurer la sécurité des enfants.

L'avocate de l'Ordre a mentionné trois facteurs atténuants :

1. La membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté les faits et la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaite s'améliorer.
2. La membre a de ce fait permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
3. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Beverly Anne Renaud*, 2023 ONOEPÉ 8;
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Chelsea Lynne May Jalbert*, 2023 ONOEPÉ 11
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diala Mahfouz*, 2023 ONOEPÉ 15
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Magdelene Vasanthkumar*, 2023 ONOEPÉ 18
5. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amanjot Kaur Dhanoa*, 2023 ONOEPÉ 19

L'avocate de l'Ordre a également présenté deux exemples de communications de l'Ordre avec ses membres au sujet de leur devoir de faire rapport.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la présente cause était unique en ce que la faute principale de la membre a été d'ignorer son devoir de faire rapport. Il s'agit pourtant d'une responsabilité fondamentale de la profession, et tous les EPEI sont tenus de la respecter. Cette cause peut donc servir à adresser un message clair à la profession concernant l'importance cruciale de signaler sans tarder tous les soupçons de mauvais traitements.

L'avocate de l'Ordre a ensuite souligné que la sanction proposée contenait des exigences visant à corriger et à améliorer la pratique de la membre, dont la réussite de cours et des séances de mentorat, et que cette sanction était appropriée compte tenu des circonstances et proportionnelle à la faute commise.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 16 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre

d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Devoir de faire rapport; et
 - ii. Éthique professionnelle
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière

et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et des cours obligatoires.

Compte tenu des ressources offertes aux membres et des nombreuses communications de l'Ordre au sujet de l'importance de documenter et de signaler les mauvais traitements, le sous-comité est particulièrement préoccupé par le défaut de la membre de faire rapport. Le sous-comité exhorte par conséquent l'Ordre à imposer des sanctions plus sévères à l'avenir pour ce genre de conduite. Garder le silence face à des mauvais traitements envers des enfants est inacceptable et ne peut être toléré.

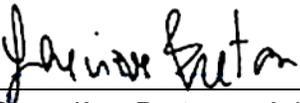
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

10 janvier 2024
Date